

COURS DE LA MATIERE SECURITE ET ENVIRONNEMENT
GROUPE 3^{EME} ANNEE LICENCE EXPLOITATION DES MINES

PLAN DU COURS

I. UTILISATION D'EXPLOSIFS

II. HYGIENE DES CHANTIERS

I. UTILISATION D'EXPLOSIFS

SECTION I : Distribution et Transport

ARTICLE 1 : Les explosifs et accessoires sont distribués au dépôt de la mine par un magasinier qui tient un registre portant les entrées et les sorties dûment afférées par l'administration et les services de sécurité compétents.

ARTICLE 2 : L'utilisateur établit un bon de commande sur lequel est indiquée la quantité d'explosifs et de détonateurs nécessaires au travail d'un seul poste. Le bon de commande est dûment rempli et signé par le chef de quartier, le chef de poste, magasinier et transporteur des explosifs.

ARTICLE 3 : En fin de poste, les explosifs et les détonateurs non utilisés seront obligatoirement réintégrés au dépôt moyennant un bon de réintégration dûment signé par le chef de quartier, le chef de poste, le transporteur des explosifs et le magasinier.

ARTICLE 4 : Il est strictement interdit d'emporter des explosifs et des détonateurs en dehors du lieu de travail sous peine de poursuites judiciaires.

ARTICLE 5 : Le chef de poste doit s'assurer que la quantité réceptionnée a été soit consommée soit réintégrée. Il est pleinement responsable de toute carence.

ARTICLE 6 : Les détonateurs et les explosifs doivent faire partie d'un même lot et seront livrés à partir du lot le plus ancien.

ARTICLE 7 : Il est interdit de mettre dans le même endroit des explosifs et des détonateurs. Les détonateurs doivent être transportés dans l'arrière du camion affecté à cette tâche.

ARTICLE 8 : Il est strictement interdit de transporter des explosifs et des détonateurs en même temps ainsi des objets encombrants, deux (02) transporteurs d'explosifs et détonateurs sont désignés pour chaque poste et pour chaque quartier.

ARTICLE 9 : Lors de la manutention des explosifs et des détonateurs, le transporteur doit éviter les chocs violents, les chutes, les éboulements, les courants vagabonds... etc. Un

chariot est mis à la disposition des transporteurs des explosifs jusqu'au point de relais avec les pelles chargeuses.

ARTICLE 10 : Les détonateurs doivent être transportés dans des boîtes cartonnées fermées, induits dans un sac à dos.

ARTICLE 11 : La distribution des explosifs et détonateurs se fera en présence d'un chef de poste. Le transporteur tient un carnet sur lequel sont mentionnés les différentes quantités distribuées, l'éarmement des mineurs et les réintégrations.

SECTION II : Minage de tir

ARTICLE 1 : Le mineur est responsable de son quota des explosifs et des détonateurs.

ARTICLE 2 : La préparation des mines et leur chargement doivent se faire suivant un plan de tir établi par l'ingénieur d'exploitation.

ARTICLE 3: Avant le chargement, les trous de mines doivent être soigneusement nettoyés (curés et soufflés).

ARTICLE 4 : Il est interdit de couper les cartouches ou de les ouvrir pour en retirer la matière explosive.

ARTICLE 5 : L'amorçage se fera au moment de l'introduction des cartouches dans le trou. La mise en place des cartouches se fait sans choc.

ARTICLE 6 : Il est interdit d'introduire plus d'une cartouche amorcée dans le même trou.

ARTICLE 7 : Le bourrage des trous de mine se fait à l'aide de bourres soigneusement préparés au jour suivant la dimension des trous. Ces bourres sont faits à l'aide de matière argileuse ou matière pulvérulente. Elles sont introduites dans les trous de mine à l'aide d'un bourroir en bois.

ARTICLE 8 : La ligne de tir doit être posée loin des objets métalliques, des câbles électriques et de l'humidité.

ARTICLE 9 : Avant le tir, le mineur doit s'assurer de la connexion à l'aide d'un ohmmètre à l'aiguille ou électrique.

ARTICLE 10 : Les trous de mines chargés doivent être tirés ensemble.

ARTICLE 11 : Le chef de poste remet aux mineurs l'exploseur au moment de tir.

Celui-ci doit s'assurer que tout le personnel a été évacué et doit prononcer un avertissement vocal.

ARTICLE 12 : La distance de tir doit être supérieure à 100 m. Ne jamais se mettre en face du front à tirer.

ARTICLE 13 : après le tir, le personnel ne doit pas retourner aux chantiers tirés.

SECTION III : Incident de tir

ARTICLE 1 : Il est interdit de débouarrer une mine.

ARTICLE 2 : En cas de raté de la volée, le chantier est consigné pendant 10 minutes, le mineur doit débrancher l'exploseur et vérifier la connexion à l'aide d'un ohmmètre et ce jusqu'à la localisation de l'anomalie.

ARTICLE 3 : Au poste suivant, en cas de raté le chef de poste ou le surveillant doit localiser et matérialiser les mines ratées et prendre les dispositions nécessaires :

- Déconnecter les mines ;
- Forer les trous de mine à un intervalle de 20 cm au moins ;
- Orienter les trous de mine de telle sorte que le premier ne soit pas touché par le deuxième;
- Eviter de reforer le trou ayant fait canon.

SECTION IV : Horaire de tir

ARTICLE1 : Les responsables du service exploitation sont chargés de l'application des horaires de tir.

II.HYGIENE DES CHANTIERS

ARTICLE 1 : Des mesures doivent être prises pour éviter toute stagnation des eaux, accumulation des boues, déchets lubrifiants, ferraille dans les cheminées et les ateliers.

ARTICLE 2 : Chaque atelier ou chantier est doté d'abris pour les travailleurs. Le casse-croute et la douche ne peuvent être pris en dehors de ces abris.

ARTICLE 3 : Chaque abri doit être pourvu d'un brancard approprié aux transports des blessés et malades, d'une couverture et d'une boîte à pharmacie pour assurer les premiers soins.

Le chef de quartier doit veiller à ce que la boîte à pharmacie contienne les produits suivants (pansement, coton, eau oxygénée, mercryl, compresse, bande).

ARTICLE 4 : Le transport des blessés à domicile ou à l'hôpital doit être assuré par une ambulance. Dans chaque carreau une ambulance est mise à la disposition des blessés.

Chaque ambulance doit avoir un réservoir plein de carburant et un ordre de mission établi.

ARTICLE 5 : Le port du masque anti-poussière est obligatoire pour les agents suivants :

- Foration : Mineurs, aide mineurs ;
- Chargement : Conducteur pelle et scraperistes ;
- Transport : Conducteur camion navettes ;
- Chargeur sous trémie et convoyeuristes ;
- Les manœuvres d'entretien des voies de roulage.